

Service santé et protection des animaux et de  
l'environnement  
2 boulevard de Strasbourg CS 70010  
Cité Marianne - Bâtiment E  
59046 Lille

Lille, le 04/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL WADBLED**

15 Rue Haute  
59230 SARS-ET-ROSIERES

Références : [2025 04548](#)  
Code AIOT : 0055901574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement EARL WADBLED implanté 15 Rue Haute 59230 SARS-ET-ROSIERES. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL WADBLED
- 15 Rue Haute 59230 SARS-ET-ROSIERES
- Code AIOT : 0055901574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL WADBLED est une exploitation familiale d'élevage de volailles et de cultures. Les installations sont situées sur la petite commune de SARS-ET-ROSIERES près de SAINT-AMAND-LES-EAUX. L'installation est autorisée pour un élevage de 79925 poulets de chair. La visite d'inspection est réalisée dans le cadre des activités soumises à la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE et la mise en place des meilleurs techniques disponibles sur l'exploitation.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
17	MTD23 Émissions d'NH <sub>3</sub> , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
19	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH <sub>4</sub>	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
20	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD7 Réduction des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	résiduaire dans l'eau		
7	MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
18	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	MTD29 Surveillance des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH <sub>3</sub> , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette exploitation a mis en place les meilleures techniques disponibles en élevage de volailles sur son site d'exploitation. L'exploitation et les abords du site sont bien entretenus. L'EARL WADBLED respecte la réglementation relative aux installations classées et aux zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. L'exploitant devra réaliser sa déclaration annuelle des émissions, celle-ci est réalisée chaque année pour cette installation soumise à la rubrique 3660 des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 2
<b>Prescription contrôlée :</b>  Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
<b>Constats :</b>  L'exploitation dispose de 2 congélateurs et de 2 bacs destinés à l'enlèvement, des volailles mortes, par le service d'équarrissage ATEMAX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques a Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. Applicable d'une manière générale b Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale. c Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en pro-

téines brutes. L'applicabilité peut être limitée lorsque les aliments à faible teneur en protéines ne sont pas économiquement accessibles. Les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisables pour la production animale biologique.  
d Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote totale excrété. Applicable d'une manière générale.

**Constats :**

a) et b) L'alimentation est multi phase avec des aliments composés + blé de l'exploitation  
L'aliment est préparé en fonction de l'âge des animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 4

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques

a Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Applicable d'une manière générale.

b Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). La phytase n'est pas nécessairement applicable en cas de production animale biologique.

c Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation. Applicable d'une manière générale, dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de phosphates inorganiques très digestibles.

**Constats :**

L'alimentation est multi phase : poussins de 0 à 11 jrs , croissance 11 à 30jrs, finition 30 à 42jts avec incorporation de blé entier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 5

**Prescription contrôlée :**

Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques:

a Tenir un registre de la consommation d'eau. Applicable d'une manière générale.

b Détecter et réparer les fuites d'eau. Applicable d'une manière générale.

c Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. Non applicable aux unités de volailles utilisant des systèmes de nettoyage à sec.

d Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). Applicable d'une manière générale.

e Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

<p>Applicable d'une manière générale. f Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour lenettoyage. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en raison des coûts élevés. L'applicabilité peut être limitée par des risques de biosécurité</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Enregistrement journalier (registre d'élevage) de la consommation du forage, par bâtiment. Contrôle régulier de la ligne d'abreuvement pour détecter des fuites Contrôle par ordinateur avec alerte téléphonique en cas de problème et réglage (EAU, ALIMENT, CHAUFFAGE gaz bonbonne 1 ,3t et 1,750t). Lavage Karcher à eau chaude . a) b) c) d) e) 1500 pipettes par bâtiment, avec une ligne d'eau anti gaspi à godet. Vérification du fonctionnement après chaque désinfection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : MTD6 Réduction de la production d'eaux résiduaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 6</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer unecombinaison des techniques: a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible. Applicable d'une manière générale. b) Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. Applicable d'une manière générale. c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement. N'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>a) b) les aires de circulations sont maintenues en très bon état de propreté. Toutes les toitures sont équipées de gouttières avec une restitution au milieu naturel après tamponnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : MTD7 Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 7</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. Applicable d'une manière générale. b) Traiter les eaux résiduaires. Applicable d'une manière générale. c) Épandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.L'applicabilité peut être limitée par la faible disponibilité de terrains appropriés attenants à l'installation d'élevage. Applicable uniquement aux eaux résiduaires dont le faible niveau de contamination est établi.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le lavage des bâtiments est effectué avec la litière présente en bâtiment et la désinfection après enlèvement du fumier (paille broyée) sur sol craie. l'exploitation ne génère pas d'eau de lavage. Les fumiers sont épandus sur la parcelle du dépôt.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 8</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. N'est pas nécessairement applicable aux unités existantes.</li> <li>b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air. Applicable d'une manière générale.</li> <li>c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique. L'isolation n'est pas nécessairement applicable aux unités existantes en raison de contraintes structurales,</li> <li>d) Utilisation d'un éclairage basseconsommation. Applicable d'une manière générale.</li> <li>e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Undes systèmes suivants peut être utilisé :1. air-air ;2. air-eau ;3. air-sol. Les échangeurs de chaleur air-sol occupant une grande surface au sol, ils ne sont utilisables que si l'espace disponible est suffisant.</li> <li>f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur. L'applicabilité des pompes à chaleur géothermiques est limitée lorsqu'on utilise des tuyaux horizontaux, en raison des contraintes d'espace.</li> <li>g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck). Non applicable aux unités pour porcs. L'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement.</li> <li>h) Mise en œuvre d'une ventilationstatique.Non applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé. Dans les unités pour porcs, cette technique n'est pas nécessairement applicable :- aux hébergements dont le sol est recouvert de litière, dans les régions à climat chaud ;- aux hébergements dont le sol est recouvert de litière ou qui ne comportent pas de boxes isolés (de type niche, par exemple), dans les régions à climat froid. Dans les unités pour volailles, cette technique n'est pas nécessairement applicable :- au cours de la phase initiale d'élevage, sauf dans le cas de la production de canards ;- dans des conditions climatiques extrêmes</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>a) b) c) d)</p> <p>Le chauffage des bâtiments est informatisé et optimisé avec des sondes. La ventilation dynamique est entièrement automatisée Les deux bâtiments sont équipés de panneau sandwichs. Un éclairage LED est installé dans les 2 bât.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : MTD9 Émissions sonores, plan de gestion du bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 9
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à établir et mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant les éléments suivants: :iii. un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes de bruit mis en évidence; iv. un programme de réduction du bruit destiné, par exemple, à mettre en évidence la ou les sources de bruit, à surveiller les émissions sonores, à caractériser la contribution des sources et à mettre en oeuvre des mesures de suppression et/ou de réduction du bruit; v. un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.
<b>Constats :</b>  L'exploitation n'a jamais fait l'objet de plaintes de voisinage pour des nuisances sonores. Les bâtiments sont équipés de ventilateurs performants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : MTD10 Émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 10
<b>Prescription contrôlée :</b>  Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles : Cela suppose d'observer des distances minimales standard au stade de la planification de l'unité/installation d'élevage.
<b>Constats :</b>  Respect des distances d'implantation des bâtiments d'élevage AM du 27 décembre 2013 = 100m des tiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : MTD10 Émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 10
<b>Prescription contrôlée :</b>  Emplacement des équipements : Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.
<b>Constats :</b>

L'exploitation dispose d'un réseau centrale d'alimentation, avec tuyaux enterrés.  
Les silos pour l'aliment sont stockés sous un hangar.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** MTD10 Émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 10

**Prescription contrôlée :**

Mesures opérationnelles : Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible;
- ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté;
- iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible;
- iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien.
- v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible;
- vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. Applicable d'une manière générale.

**Constats :**

Les bâtiments d'élevage sont fermés jusqu'au départ des volailles et le matériel est entreposé dans des hangars spécifiques.

Le fumier est enlevé des bâtiments après chaque bande (42 jours).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 11

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques:

a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :

1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ; La paille longue n'est pas applicable aux systèmes sur lisier.
2. Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main) ; Applicable d'une manière générale.
3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum ; Applicable d'une manière générale.
4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ; Applicable d'une manière générale.
5. Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique ; Applicable d'une manière générale.

6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment. L'applicabilité peut être limitée par des considérations relatives au bien-être des animaux.

b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes :

1. Brumisation d'eau ; L'applicabilité peut être limitée par la sensation de baisse thermique ressentie par l'animal pendant la brumisation, en particulier à certaines étapes sensibles de sa vie, et/ou dans les régions à climat froid et humide. L'applicabilité peut aussi être limitée pour les systèmes à effluents d'élevage solides en fin de période d'élevage, en raison des fortes émissions d'ammoniac.

<p>2. Pulvérisation d'huile ; Uniquement applicable aux unités pour volailles hébergeant des oiseaux âgés de plus de 21 jours. L'applicabilité aux unités de poules pondeuses peut être limitée en raison du risque de contamination de l'équipement présent dans l'hébergement.</p> <p>3. Ionisation. N'est pas nécessairement applicable aux unités pour porcs ou aux unités pour volailles existantes pour des raisons techniques et/ou économiques,</p> <p>c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. piège à eau ; Uniquement applicable aux unités équipées d'un système de tunnels de ventilation.</li> <li>2. filtre sec ; Uniquement applicable aux unités pour volailles équipées d'un système de tunnels de ventilation.</li> <li>3. laveur d'air à eau ; Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison de coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.</li> <li>4. laveur d'air à l'acide ;</li> <li>5. biolaveur ;</li> <li>6. système d'épuration d'air à deux ou trois étages ;</li> <li>7. Biofiltre. Uniquement applicable aux unités sur lisier. Il faut disposer d'un espace suffisant à l'extérieur de l'hébergement pour accueillir l'appareillage de filtration. Cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison du niveau élevé de ses coûts de mise en œuvre</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La paille est broyée grossièrement au champ avant d'être pressée pour éviter la formation de poussières sur le site d'exploitation. L'eau et l'aliment (granulés) sont distribués à volonté. Les réservoirs d'aliments secs sont équipés de dépoussiéreurs. Une brumisation est en place dans chacun des bâtiments.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 13</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.</li> <li>b) Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants : - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ; - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ; - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière. La diminution de la température ambiante intérieure et la réduction du débit et de la vitesse de l'air peuvent ne pas être applicables en raison de considérations liées au bien-être des animaux. L'évacuation du lisier par chasse d'eau n'est pas applicable aux installations d'élevage porcin situées à proximité de zones sensibles en raison des pics d'odeurs qui en résultent. Voir MTD 30, MTD 31, MTD 32, MTD 33 et MTD 34 pour l'applicabilité dans les hébergements</li> <li>e) Utiliser une ou plusieurs des techniques : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage ;</li> <li>g) Incorporation du fumier le plus rapidement possible (entre 0 et 4 heures)</li> </ol> </li> </ol>

<p><b>Constats :</b></p> <p>a) L'installation est située plus de 100m des tiers les plus proches.  b) La litière est maintenue sèche par une ventilation et un chauffage automatisés.  e) Les tas de fumier de volailles sont couverts avec de la paille.  g) Les fumiers de volailles sont enfouis immédiatement après épandage ou en moins de 4 heures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 15</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué:</p> <p>a) Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. Applicable d'une manière générale.  b) Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. Applicable d'une manière générale.  c) Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. Applicable d'une manière générale.  d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. Applicable d'une manière générale.  e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>a) e) Le fumier de volaille est stocké sous les animaux pendant l'élevage puis aux champs comme l'autorise la réglementation après chaque fin de bande. Il est ensuite épandu sur terre de l'exploitant avec enfouissement immédiat après épandage ou dans les 4 heures maximums. Les tas sont couverts par de la paille et situés sur les parcelles épandables.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : MTD20 Rejets d'N, de P et d'agents microbiens, épandage des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 20</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques ci-dessous:</p> <p>a) Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants :- type de sol, état et pente du champ ;- conditions climatiques ;- drainage et irrigation du champ ;- assolement ;- ressources hydriques et eaux protégées.  b) Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et :1. les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc. ;2. les propriétés voisines (haies comprises).  c) Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particu-</p>

lier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque :1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige ;2. l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé ;3. le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues.

d) Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement.

e) Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures.

f) Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.

g) Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes.

h) Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié.

**Constats :**

L'exploitant respecte les modalités des programmes d'actions en Zone Vulnérable aux nitrates.  
 Un plan prévisionnel de fertilisation est réalisé chaque année.  
 Le plan d'épandage est conforme avec les exclusions réglementaires.  
 Des reliquats de sortie d'hiver sont réalisés chaque année.  
 Un cahier d'épandage à jour a été présenté.  
 La présence de bandes enherbées a été constatée en mars 2025.  
 L'exploitant respecte des dates d'épandage, applicables dans les Hauts-de-France dans son cahier d'épandage.  
 L'épandage est réalisé à l'aide d'un épandeur à hérissons horizontaux avec table d'épandage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 22

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible.

**Description**

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.

**Applicabilité**

Non applicable sur les prairies et pour le labour de conservation, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement. Non applicable sur les terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation d'effluents d'élevage.

**Constats :**

L'enfouissement du fumier est réalisé immédiatement après l'épandage ou dans les 4 heures maximums.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : MTD23 Émissions d'NH<sub>3</sub>, production global élevage porcin ou de volailles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 23
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
<b>Constats :</b>  Les épandages sont réalisés sur les terres de l'exploitation, situées à proximité du village et des environs. Le calcul de l'azote à épandre en fonction des exportation des cultures est pris en compte. Un bilan global azoté est réalisé chaque année. La déclaration GEREPP n'a pas été réalisée en 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GEREPP tous les ans et refaire le BRS de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 18 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 24
<b>Prescription contrôlée :</b>  La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage. a Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale; b Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
<b>Constats :</b>  Un bilan global azoté est réalisé chaque année. Les quantités d'azote et de phosphore total excrétés par le nombre maximum d'animaux susceptible d'être présent dans les bâtiments ont été estimés dans le dossier ICPE de l'exploitation. La déclaration GEREPP n'a pas été réalisée en 2024, ni en 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH<sub>4</sub>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 25
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée.</p> <p>a Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale.</p> <p>b Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente. À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants:a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement. Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures,cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.</p> <p>c Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux. Applicable d'une manière générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration GEREP n'a pas été réalisée en 2024. La déclaration GEREP est à déclarer chaque année.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GEREP tous les ans et de refaire le BRS de l'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 20 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 27</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement.</p> <p>a Calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. Une fois par an. Uniquement applicable aux émissions provenant de chaque bâtiment d'hébergement. Non applicable aux unités équipées d'un système d'épuration d'air. Dans ce cas, la MTD 28 est applicable. En raison du coût des mesures, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale.</p> <p>b Estimation à partir des facteurs d'émission. Une fois par an. En raison du coût lié à l'établissement des facteurs d'émission, cette technique n'est pas nécessairement applicable d'une manière générale..</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que le calcul des émissions de poussières ont été réalisées en 2020 pour les deux bâtiments de son exploitation. Le calcul n'a pas été renouvelé depuis.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration GERE tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 21 : MTD29 Surveillance des paramètres de procédé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 29
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Laa MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.</p> <p>a Consommation d'eau. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.). Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau de distribution d'eau,</p> <p>b Consommation d'électricité. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.). Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique.</p> <p>c Consommation de combustible. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Applicable d'une manière générale.</p> <p>d Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.</p> <p>e Consommation d'aliments. Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants</p> <p>f Production d'effluents d'élevage. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant dispose d'un registre d'élevage avec les entrées et les sorties d'animaux et la mortalité est enregistrée.</p> <p>Il dispose d'un relevé de consommation d'eau informatique journalière.</p> <p>L'exploitation est équipée de compteurs, électrique, de gaz et d'eau.</p> <p>Les factures sont classées dans un classeur mis à disposition lors de l'inspection.</p> <p>Un cahier d'épandage est présent sur l'exploitation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 32
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.</p> <p>a Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). Applicable d'une manière générale.</p> <p>b Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière</p>

profonde).L'applicabilité des systèmes de séchage par air forcé dépend de la hauteur du plafond.Le séchage par air forcé n'est pas nécessairement applicable dans les régions à climat chaud; cela dépend de la température intérieure.

c Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).La ventilation statique n'est pas applicable aux unités équipées d'un système de ventilation centralisé.La ventilation statique n'est pas nécessairement applicable pendant la phase initiale d'élevage des poulets de chair et en cas de conditions climatiques extrêmes,

d Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé(dans le cas de systèmes à étages).Pour les unités existantes, l'applicabilité dépend de la hauteur des parois latérales  
e Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combinés).Pour les unités existantes,l'applicabilité dépend de la possibilité d'installer un réservoir de stockage souterrain fermé pour l'eau de refroidissement

f Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :1. laveur d'air à l'acide ;2. système d'épuration d'air double ou triple ;3. biolaveur (ou biofiltre).N'est pas nécessairement applicable d'une manière générale en raison des coûts élevés de mise en œuvre. Applicable aux unités existantes uniquement en cas d'utilisation d'un système de ventilation centralisé.

**Constats :**

Les deux bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique avec des ventilateurs performants (11000m<sup>3</sup>/h).

Un système de brumisation équipe chaque bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite